

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/15644/2021

ACPR/294/2022

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du lundi 2 mai 2022**

Entre

A \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_[VD], comparant en personne,

recourante,

pour déni de justice du Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- le recours de A\_\_\_\_\_ expédié le 24 mars 2022 à la Chambre pénale de recours pour déni de justice du Ministère public dans la P/15644/2021, la précitée se plaignant que ses demandes de consultation du dossier et d'extension du délai imparti le 8 février 2022 par le Ministère public [pour préciser contre quelles personnes sa plainte pour violation du secret professionnel était dirigée et quelles informations soumises au secret auraient été dévoilées; et pour indiquer si la récusation de l'ensemble du Ministère public concernait la présente procédure] – formulées par courrier du 22 février 2022 dans le cadre de la P/1\_\_\_\_\_/2021 – n'avaient reçu aucune réponse;
- les observations du Ministère public du 7 avril 2022;
- l'arrêt rendu ce jour dans le cadre de la P/1\_\_\_\_\_/2021.

**Attendu que :**

- le Ministère public indique qu'aucune demande de consultation du dossier n'a été formulée par la recourante dans la présente procédure P/15644/2021. Le recours, qui portait ledit numéro de procédure, ne concernait pas la présente cause.

**Considérant, en droit, que :**

- les griefs formulés par la recourante dans son recours portant le numéro de procédure P/15644/2021 visent en réalité la seule procédure P/1\_\_\_\_\_/2021;
- il y a été répondu dans le cadre de l'arrêt rendu ce jour relatif à cette dernière;
- la présente cause peut ainsi être rayée du rôle;
- le présent arrêt est rendu sans frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Raye la cause du rôle.

Dit que le présent arrêt est rendu sans frais.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à la recourante et au Ministère public.

Communique les observations du Ministère public à la recourante, pour information.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente ; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges ; Madame Olivia SOBRINO, greffière.

La greffière :

Olivia SOBRINO

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*